



Documentation

Sage 100 Paie & RH

Juin 2026

Les bulletins de rétroactivité

Table des matières

Evolutions de la documentation	4
Cadre légal.....	4
Obligation	4
Les salariés présents	5
Les salariés sortis	6
Les décisions de justice	7
Décalage de paie.....	7
Tolérance.....	8
Le Régime fiscal.....	8
Traitement en paie	9
Préambule	9
Le bulletin	9
Les événements	14
Les données fiscales.....	15
L'édition consolidée.....	16
Les éditions de paie.....	17
Le paiement des salaire	17
La clôture	18
La génération DSN	18
Les autres fonctions	19
Exemples dans Sage Paie.....	19
Descriptif de la fonction.....	19
Exemples chiffrés.....	19

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Evolutions de la documentation



Par rapport à la dernière mise à jour, les nouveaux éléments sont indiqués en doré et les éléments supprimés sont indiqués en ~~doré~~.

- **Juin 2026** : Nouveautés Sage 100 Paie & RH version 9.00
 - Sécurisation de l'ordre de réalisation des bulletins
 - Sécurisation des fonctions non cumulables (bulletin de rappel, régularisation)
 - Sécurisation du bulletin ayant le statut valide
 - Gestion des bulletins complémentaires (salariés sortis)
 - Gestion de l'écriture comptable relative à l'extourne
 - Historisation de l'ancienneté à chaque clôture
 - Amélioration dans le regroupement des rubriques de brut (bulletin différentiel)
- **Novembre 2025** : Nouveautés Sage 100 Paie & RH version 8.10
 - Indicateurs du type de bulletin
 - Affichage des périodes de rattachement sur les bulletins corrigés
 - Contrôle lors de la clôture mensuelle
 - Reprise des valeurs saisies sur les rubriques
 - Rubriques toujours présentes
 - Calcul des indemnités congés payés
- **Avril 2025** :
 - Réorganisation des chapitres « [Les salariés présents](#) » et « [Les salariés sortis](#) »
 - Mise à jour des extraits du BOSS (uniquement documentation)
 - Chapitre « [Les décisions de justice](#) » (Modification du numéro de paragraphe)

Cadre légal



[BOSS](#) : Assiette générale – Chapitre 5



Tous les extraits du BOSS présents dans cette documentation de juin 2026 sont ceux en vigueur au 01/01/2026.

Les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues (y compris en cas de décalage de paie). Ces règles s'appliquent aussi à l'AGIRC-ARRCO et à la MSA.

Le fait générateur consiste à refaire des bulletins de paie en appliquant les taux et le plafond des mois sur lesquels la rétroactivité s'applique. Le principe est d'annuler les bulletins pour calculer de nouveaux bulletins corrigés.

Ce principe s'applique pour toutes les sommes versées tant que le contrat de travail est en cours y compris pour celles versées durant une période de suspension du contrat.

Obligation

L'obligation du fait générateur en janvier 2025 a été reportée :

- En 2026, un pilotage sera mis en place dont les modalités ne sont pas encore connues

- En 2027, le fait générateur entrera en vigueur pour tous

Extrait Net Entreprise - DSN – **Fait générateur : harmonisation des pratiques :**

« Comme tous les logiciels ne fonctionnent pas à ce jour de manière homogène, ceux qui sont en écart auront un délai pour s'adapter. Ces éléments seront prochainement publiés sur le BOSS qui portera également des précisions sur la période de tolérance ; dans la foulée de la parution du BOSS, les fiches consignes qui le nécessitent seront mises à jour et le calendrier concret de mise en place qui nécessitera en amont une phase pilote et la prise en compte de ces règles également dans tous les systèmes destinataires sera publié. Cette mise en place en réel, prévue pour 2027, sera précédée d'une phase pilote qui sera organisée sur 2026. »

Les salariés présents

Pour rappel, le principe de rattachement à la période d'emploi s'applique aux rémunérations versées au titre d'un contrat de travail en cours.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

Principe de rattachement à la période d'emploi

« **§430** : La redevabilité des cotisations et contributions sociales suit par principe celle de la rémunération elle-même. Les droits et obligations en matière de cotisations et contributions sociales sont ainsi établis dès le moment où une rémunération est due, indépendamment de la date et des modalités selon lesquelles elle sera effectivement versée.

La législation applicable (afin notamment de déterminer l'assiette, le taux, le plafonnement, les exonérations et exemptions applicables aux rémunérations versées) est donc celle en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues. »

Éléments de rémunération versés selon une période non mensuelle

« **§450** : Pour les éléments de rémunération qui, du fait de leur nature (certaines primes, avantages d'épargne salariale, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de préavis, etc.), sont habituellement (c'est-à-dire de manière constante à une date définie) et régulièrement (c'est-à-dire conformément aux dispositions qui leur sont applicables prévues par la réglementation ou dans le cadre d'un accord ou du contrat de travail) versés selon une périodicité non mensuelle, les cotisations et les contributions sociales sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement ainsi que d'exonération et d'exemption applicables à la rémunération du mois lors duquel ces éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés.

A titre de tolérance, cette règle peut également être appliquée si les éléments de rémunération sont versés postérieurement aux périodes d'emploi auxquelles ils se rapportent (revalorisation d'une prime annuelle avec effet rétroactif par exemple). »

Versement d'un élément de rémunération visant à corriger une erreur relative au montant de rémunérations dues au titre d'une période antérieure

« **§470** : Lorsqu'un élément de rémunération est versé afin de corriger une erreur relative au calcul de la rémunération due au titre d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées, en tenant compte des règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la période de travail à laquelle ces éléments de rémunération se rapportent.

De même, lorsque l'élément de rémunération est versé pour corriger une erreur relative au montant d'une prime ou gratification d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées en tenant compte des règles d'assiette, de taux, de plafonnement, des exonérations et exemptions applicables à la paie du mois au cours duquel ces éléments de rémunération étaient dus.

Important : En cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période d'emploi concernée s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paye. Ces dispositions, qui constituent une évolution par rapport à la doctrine antérieure, sont applicables de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Cependant, l'opposabilité auprès des organismes de recouvrement sera effective dès le 1er avril 2021 pour les employeurs qui choisissent d'appliquer ces dispositions pour les

éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1er janvier 2018. »

Avec l'évolution publiée dans le BOSS, dorénavant en cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période de travail à laquelle les éléments de rémunération se rapportent, s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paie.

Prise en compte décalée d'événements affectant la rémunération mensuelle

Le calcul des cotisations sur des événements, pris en compte de manière régulière et habituelle, qui affectent le salaire d'un mois (comme les heures supplémentaires) peut impacter le mois suivant.

« §480 : Pour les entreprises qui prennent en compte de manière habituelle et régulière des événements affectant la rémunération du mois, notamment les heures supplémentaires et complémentaires, ou le maintien de salaire par l'employeur en cas d'absence, lors de la rémunération de l'activité du mois suivant, l'effet de ces événements sur les cotisations dues est calculé selon les règles en vigueur au cours de la période d'emploi.

A titre de tolérance, l'effet de ces événements sur les cotisations peut également être calculé comme si ces événements avaient eu lieu au cours du mois lors duquel ils sont pris en compte en paie.

Exemple : En février, l'employeur verse la rémunération des heures supplémentaires décomptées au titre de la période de référence de janvier. Les règles applicables pour le calcul des cotisations et contributions sur cet élément de rémunération sont celles en vigueur en janvier ou, à titre de tolérance, celles en vigueur en février.

Si l'employeur se rend compte en juin qu'il a omis une heure supplémentaire sur la période d'emploi de janvier, la correction de la rémunération correspondant à l'heure supplémentaire réalisée en janvier est rattachée à janvier, mais peut également, sous l'effet de la tolérance, être rattachée à février. »



En appliquant la tolérance, la gestion de la rétroactivité n'est pas à utiliser.

L'effet de ces événements sur les cotisations est calculé comme s'ils avaient eu lieu au cours du mois sur lequel ils sont pris en compte en paie.

Les salariés sortis

En ce qui concerne les salariés ayant quitté une entreprise, les sommes versées après le départ du salarié sont soumises aux taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

Éléments dus au titre de périodes antérieures à la fin du contrat

« §530 : Pour les éléments de rémunération dus au titre de périodes antérieures à la fin du contrat et versés après la rupture du contrat de travail du salarié (notamment : prime versée selon une périodicité mensuelle, rappel de salaire hors décision de justice, remboursements de frais professionnels, indemnités compensatrices de préavis), les cotisations et contributions dues sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la période d'emploi à laquelle ces éléments se rapportent.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en juin perçoit en juillet une prime versée au titre de mai. La prime est soumise aux cotisations et contributions sociales selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en mai. »

Éléments dus au titre de la fin de la relation de travail

« §540 : Pour les éléments de rémunération dus au titre de la fin de la relation de travail (notamment indemnités de rupture ou de non-concurrence), les cotisations et contributions dues sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la dernière période d'emploi du salarié.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en juin perçoit au moment de son départ une indemnité de non-concurrence. Les cotisations et contributions sociales dues sur cette indemnité sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en juin quelles que soient sa date et ses modalités de versement (en une ou plusieurs fois). »

Éléments versés après la sortie du salarié selon une périodicité différente du mois

Les éléments de salaire versés sur un mois différent de la période de travail se voient appliquer les règles en vigueur le mois de versement.

« **§550** : Pour les éléments qui sont versés régulièrement, de manière habituelle ou non, selon une périodicité différente du mois, après la sortie du salarié (prime d'intéressement, etc.), les cotisations et contributions sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur au cours de la période d'activité correspondant à la rémunération avec laquelle ces éléments de rémunération auraient dû être versés.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en novembre N perçoit une prime de résultats en février N+1, en application d'une convention collective. La prime est soumise aux cotisations et contributions sociales selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en février N+1. »

En fonction du mois du versement de la prime et du mois de sortie du salarié, il conviendra de réaliser :

- Un bulletin complémentaire si la sortie du salarié et l'élément versé sont sur la même année
- Un bulletin de rappel si la sortie du salarié et l'élément versé sont sur des années différentes

Exemples :

- Un salarié quitte l'entreprise en janvier 2025. En mars 2025, on lui verse une prime d'intéressement ; on lui applique les taux et plafonds de mars 2025 : un bulletin complémentaire sera réalisé
- Un salarié quitte l'entreprise en juin 2024. En mars 2025, on lui verse une prime d'intéressement ; on lui applique les taux et plafonds de mars 2025 : un bulletin de rappel sera réalisé



La mise en place et la gestion des bulletins de rappel est disponible dans la documentation « [Les bulletins de rappel](#) ».

Les décisions de justice

Les éléments de rémunération versés en application d'une décision de justice, au titre d'une période antérieure se voient toujours appliquer, comme précédemment, les règles en vigueur lors de la période d'activité.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **§580** : Quelle que soit la situation du salarié, que le contrat soit en cours ou non, et quelle que soit la nature des sommes en cause, les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont toujours celles qui étaient en vigueur lors de la période de travail donnant lieu aux rappels ordonnés par la décision de justice.

Exemple : En janvier N, l'employeur verse, en même temps que le salaire du mois, des rappels de salaires dus au titre des années N-4 et N-5 en application d'une décision de justice. Pour le salaire du mois de janvier N, les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption du mois de janvier N doivent être appliquées. En revanche, pour les rappels de salaires, les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur au terme des périodes d'activité concernées doivent être appliquées. »

Décalage de paie

Les salaires versés le mois suivant la période de travail se voient toujours appliquer, comme précédemment, les règles en vigueur lors de la période d'activité.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **§440** : Les entreprises qui versent les salaires le mois suivant la période de travail au titre de laquelle cette rémunération est due sont tenues d'appliquer à la rémunération due au titre d'un mois donné mais

versée au cours d'un autre mois l'ensemble des règles en vigueur au cours du mois au titre duquel la rémunération est due.

Exemple : Pour les cotisations calculées sur les rémunérations se rapportant à la période de travail de décembre N et versées en janvier N+1, les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont celles en vigueur en décembre N. »

Tolérance

Les rappels de salaire versés au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2018, hors cas de rappels judiciaires de salaire, peuvent être soumis au taux et plafond en vigueur lors de leur versement. Pour les sommes versées à un salarié ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2018, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur à la date du versement de cette rémunération.

Exemples :

- Un salarié quitte l'entreprise en novembre 2017. En février 2019, on lui verse un rappel de salaire ; on lui applique les taux et plafonds de février 2019
- Un salarié quitte l'entreprise le 14 novembre 2018. En février 2019, on lui verse un rappel de salaire, on lui applique les taux et plafond de novembre 2018

Le Régime fiscal

Les rappels de salaire sont soumis à l'impôt sur le revenu de l'exercice au cours duquel ils ont été versés. L'employeur doit les mentionner dans la DSN.

Les règles fiscales à appliquer sont :

- Barèmes taxe sur les salaires de l'année en cours
- Taux prélevement à la source du mois en cours

Traitement en paie



La gestion du fait générateur dans Sage 100 Paie & RH consiste à :

- Annuler un bulletin contenant l'erreur détectée (= extourne : le bulletin d'origine est créé en négatif)
- Refaire le bulletin en incluant la correction à apporter (= correction : le bulletin d'origine est calculé en tenant compte de la correction)

Dans le bulletin corrigé sont appliqués les taux et le plafond du mois sur lequel la rétroactivité s'applique.

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

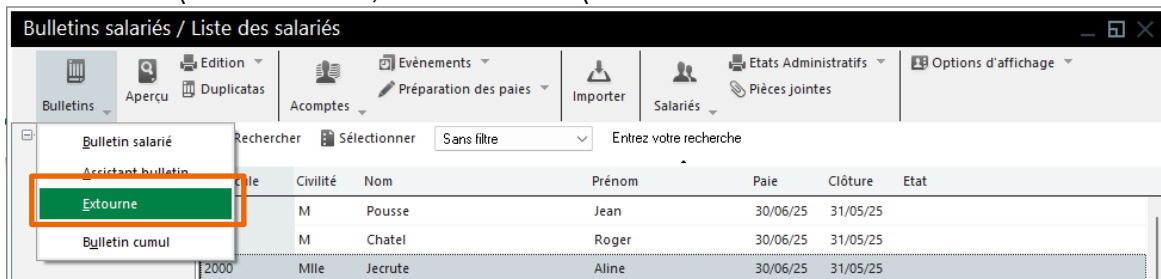
- Rétroactivité sur un contrat antérieur
- Rétroactivité pour une erreur d'affectation du bulletin modèle
- Calcul à l'envers dans un bulletin corrigé (la fonction est rendue inaccessible)

Le bulletin

De l'extourne au bulletin corrigé

A partir de la version 8.00 de Sage 100 Paie & RH, la fonction « Extourne » est accessible pour les salariés présents.

Menu Gestion \ Bulletin salarié, bouton Bulletin \ Extourne



La fonction « Extourne » est grisée si une extourne est en cours sur le mois.

La **période des bulletins à extourner** est saisissable à partir d'une date ou sur une période :

- Extourne à compter du : tous les bulletins seront extournés à partir de la date renseignée jusqu'au dernier bulletin de l'année de l'extourne ou jusqu'au bulletin précédent le bulletin en cours sur l'année N
- Extourne période du ... au : tous les bulletins compris dans la période seront extournés, à utiliser notamment dans le cas de plusieurs contrats sur l'année

L'**élément principal à corriger** pour le premier bulletin de la période définie est soit une rubrique, soit une constante :

- Rubrique : toutes les rubriques sont disponibles, il n'est pas nécessaire d'activer la rubrique préalablement dans le bulletin
- Variable : seules les constantes prédéfinies et utilisateurs sont proposées, elles alimenteront les valeurs de base

La validation de l'extourne génère un bulletin cumul négatif pour chacun des bulletins de la période extournée.

Un message indique que les bulletins d'extourne sont créés pour la période concernée.

Chaque bulletin cumul créé reprend :

- Les informations d'affectation correspondant au bulletin d'origine
- Les éléments Paiement correspondant au mois en cours
- La période de rattachement correspondant à la période du bulletin extourné
- Les valeurs des bulletins d'origine en négatif



Tous les bulletins cumulés générés par la rétroactivité ont un n° de clôture (équivalent clôture multiple) précisé à côté de la date de clôture entre parenthèse.

A partir de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, les indicateurs « E » pour Extourne et « C » pour Corrigé permettent de visualiser rapidement l'origine du bulletin historisé.

Dates	
30/06/25	C
30/06/25	E
30/06/25	E
31/05/25	
30/04/25	
31/03/25	
28/02/25	
31/01/25	
31/12/24	

OK
Annuler
Création
Suppression
Informations
Modification

Période de paie 01/06/25 - 30/06/25
Période de rattachement 01/11/24 - 30/11/24

Le premier bulletin corrigé de la période s'ouvre :

- La période est le mois en cours ouvert dans la paie
- La période de rattachement correspond à la période du bulletin en cours de correction
- Le bulletin contient l'élément de correction défini lors du traitement « extourne »
- Les rubriques du bulletin d'origine sont reprises
- Les taux, plafond et les formules (constantes et rubriques) appliqués sont ceux de la période de rattachement
- Les événements sont repris à l'exactitude du bulletins d'origine (heures supplémentaires, absences, congés, ...)
- Les cumuls en pied de bulletin correspondent aux cumuls annuels de l'année de rattachement



Les taux et plafonds de la période de rattachement sont repris des historiques constantes et rubriques.



La correction apportée correspond à l'élément principal à corriger défini lors de l'extourne, sur le premier bulletin de correction. Si d'autres éléments sont à corriger dans le premier bulletin ou les suivants, ils sont à modifier dans les bulletins de corrections correspondants.



Les cumuls libres saisis manuellement dans le bulletin d'origine ne sont pas repris sur le bulletin corrigé.

A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, les éléments saisis directement dans les rubriques du bulletin d'origine sont repris sur le bulletin corrigé.

Lorsque le bulletin corrigé est finalisé, il est nécessaire de le clôturer.

Un nouveau bouton « A clôturer » est présent sur les bulletins calculés de correction et permet d'enregistrer la clôture intermédiaire du bulletin après son édition.

	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
Période	4 382,40	962,43	2 390,76	3 370,91	3 593,32
Annuel	45 107,22	9 891,91	27 970,38	31 679,54	36 724,06

Bulletin modèle 5 Cadre forfait jour

A clôturer Ok Annuler Préc. Suiv.



Le bulletin doit être édité pour utiliser le bouton « A clôturer ». Lorsque le bulletin corrigé a le statut Edité, le bouton « A clôturer » est aussi disponible dans l'onglet Congés/absences.

Le bouton « A clôturer » est uniquement présent sur les bulletins de correction.

Dès lors que le processus d'extourne n'est pas terminé (des bulletins extournés n'ont pas leur équivalent de bulletins corrigés), le bulletin suivant propose la période de rattachement suivante.



Les bulletins suivants tiennent compte de la correction effectuée sur chaque bulletin corrigé.

Exemple de bulletin de rétroactivité d'un traitement de rétroactivité:

Le mois de paie en cours est juin 2025, novembre et décembre 2024 sont à régulariser pour ajouter une prime sur objectif de 500 € en novembre et 250 € en décembre

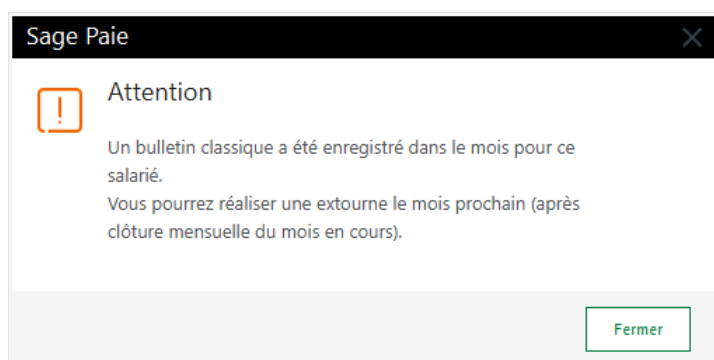
- Extourne du bulletin de novembre 2024 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif
- Extourne du bulletin de décembre 2024 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif
- Correction du bulletin de novembre 2024 : la fonction « Extourne » permet d'activer la rubrique de prime pour le montant de 500€
- Edition et clôture du bulletin corrigé de novembre 2024
- Correction du bulletin de décembre 2024 : ajouter la rubrique de prime et renseigner le montant
- Edition et clôture du bulletin corrigé de décembre 2024
- Le bulletin du mois de juin classique peut être réalisé

Sécurisation de la fonction d'extourne

Présence d'une clôture intermédiaire

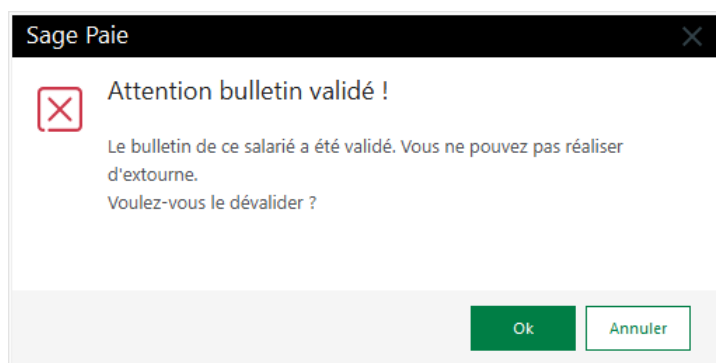
L'ordre de réalisation des bulletins est primordial : réaliser tous les bulletins à corriger avant le bulletin mensuel classique.

Lorsque sur le mois, le salarié a une clôture intermédiaire, il n'est pas possible de réaliser une extourne. Le message bloquant vise à empêcher la réalisation par erreur d'un bulletin « classique ».



Bulletin avec statut validé

Dès lors qu'un bulletin est validé, la génération d'une extourne affiche le message suivant :



Bulletin de rappel / Régularisation

Le bulletin de rétroactivité ayant pour objectif la correction d'erreurs, les fonctions suivantes sont inaccessibles :

- Bulletin de rappel
- Régularisation de rubrique (par le menu contextuel)

Bulletin complémentaire

Après la réalisation d'un bulletin corrigé pour un salarié sorti (option bulletin complémentaire), le bouton « A clôturer » permet :

- De décocher l'option bulletin complémentaire en fiche du personnel
- De repasser le statut du salarié à 'Sorti'

Calcul de l'ancienneté

Les salariés acquièrent de l'ancienneté après chaque clôture mensuelle de paie.

Dans le cadre de la rétroactivité, l'ancienneté à prendre en compte est celle que le salarié avait au moment de la réalisation de son bulletin d'origine.

Pour réaliser ce traitement, les constantes relatives à l'ancienneté sont historisées chaque mois permettant ainsi de recalculer la prime d'ancienneté par exemple comme elle aurait été calculée sur le bulletin d'origine.

Saisies valeurs de base

Les montants saisis dans les valeurs de base (cumul libre par exemple) ne sont pas repris dans le bulletin corrigé.

En effet, un bulletin corrigé est équivalent à un bulletin classique sur lequel les formules historisées sont appliquées. Si le cumul libre contient la valeur 0,00 celui-ci est calculé à 0,00.

Pour les saisies réalisées directement dans une rubrique, l'information de saisie manuelle est enregistrée permettant ainsi de reprendre la même valeur dans le bulletin corrigé.

Par exemple, la prime de partage de la valeur est un montant saisi directement dans la rubrique **13781** et / ou **13784** (pour la PPV placée), sur un bulletin corrigé il n'est pas nécessaire de re-saisir sa valeur.

Exemple de bulletin de rétroactivité avec PPV sur un mois de la période à corriger :

Sur le bulletin de janvier 2025, une PPV de 500€ est ajoutée au bulletin du salarié. En mars 2025, une prime de 100€ est à ajouter sur le bulletin de janvier :

- Extourne du bulletin de janvier 2025 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif (dont la PPV)
- Extourne du bulletin de février 2025 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif
- Correction du bulletin de janvier 2025 : la fonction « Extourne » permet d'activer l'ajout de la prime de 100€
Le montant de la rubrique de PPV est saisi automatiquement à l'identique du bulletin d'origine de janvier
- Edition et clôture du bulletin corrigé de janvier 2025

- Edition et clôture du bulletin corrigé de février 2025
- Le bulletin du mois de mars classique peut être réalisé
- Edition du bulletin consolidé pour remise au salarié



Lorsque des valeurs de base ont été saisies sur le bulletin d'origine, il est nécessaire de saisir le montant dans les valeurs de base du bulletin corrigé pour le rendre identique (en dehors des corrections à apporter) au bulletin d'origine.

Rubriques toujours présentes

Les rubriques présentes dans le bulletin corrigé correspondent aux rubriques valorisées du bulletin d'origine. Une rubrique dont les éléments de calcul sont égaux à 0,00, n'est pas activée dans le bulletin corrigé. Or, il se peut que la valeur 0,00 soit significative pour certaines rubriques ou paramétrage et oblige l'utilisateur à activer manuellement cette rubrique dans le bulletin corrigé.

A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, lorsque la valeur 0,00 revêt un caractère significatif, une option dédiée permet son activation automatique.

Menu Listes \ Rubriques :

- Onglet PPS : Option 'Forcer l'activation de la rubrique dans le bulletin corrigé'
- Option cochée, la rubrique est automatiquement activée dans le bulletin corrigé
- Option paramétrée sur la rubrique 98990 du Plan de Paie Sage
- Option accessible pour tous

Les événements



Dans le cadre de la rétroactivité, les événements sont automatiquement repris dans les bulletins corrigés.

Ces événements ne sont pas modifiables, leurs éventuelles corrections doivent être appliquées à partir des valeurs de base.

Les congés

L'acquisition des congés payés est réalisée sur le bulletin période par période.

Les congés payés ne sont pas extournés dans la fonction « Extourne » du bulletin, cela permet de ne pas les régénérer.



A partir de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité congés payés sont historisés chaque mois permettant ainsi de recalculer l'indemnité de congés payés comme elle aurait été calculée sur le bulletin d'origine. Les constantes de type Congés sont incluses dans cette historisation.

Les heures supplémentaires / Les variables

Les événements d'origine saisis via des natures d'événements sont repris automatiquement dans le bulletin corrigé.

Rubriques **Congés / absences** Heures de travail / HS Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période du 01/06/25 au 30/06/25 Paiement le 30/06/25 par Virement Date de DSN 30/06/25

Détail Congés Repos / RTT DIF / CPF

Code	Intitulé	Début	A	Fin	M	Validité	Motif	Libellé	Valeur	Calcul
0952	CP	16/12/24		20/12/24		20/12/24			TOTJRSOUV	5,0000
									0,0000	0,0000
									0,0000	0,0000

Rubriques **Congés / absences** **Heures de travail / HS** Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période du 01/06/25 au 30/06/25 Paiement le 30/06/25 par Virement Date de DSN 30/06/25

Code	Intitulé	Début	Fin	Validité	Valeur	Calcul
1200	HS 125%	01/12/24	01/12/24	01/12/24	1,0000	1,0000
					0,0000	0,0000



Si un événement doit être ajouté sur un bulletin corrigé, il est nécessaire de le saisir en valeur de base. La saisie d'un événement n'est pas possible.

Les données fiscales

Les données fiscales sont calculées à la date de versement contrairement aux données sociales qui sont calculées à la période à laquelle elles se rattachent.

Lors de l'extourne, ces rubriques ne sont pas prises en compte.

Lors du bulletin corrigé, le montant de la correction est ajouté à l'assiette de l'année en cours.

Le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé à la date de versement.

Lors du bulletin corrigé, le montant calculé de la base du prélèvement à la source est égal à :

- Base du PAS avec la correction - Base du PAS du bulletin d'origine

Éléments

Type Non-Soumise

Rappels/Régularisations

Code 98960 Intitulé Prélèvement à la source Période du / / au / /

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part salariale		PAS_TRNF	PAS_TXSAL	(Calculé)
		-2441,2000		

Ok Annuler Préc. Suiv.

Le taux du barème appliqué est celui correspondant à la base du prélèvement à la source du bulletin en cours (c'est-à-dire sans tenir compte de l'extourne).

La valeur de la base du PAS du bulletin d'origine (montant en « - ») est appliquée sur la rubrique de prélèvement à la source contenant la constante **PAS_TXSAL**.

Par exemple : Le mois de paie en cours est juin 2025, novembre et décembre 2024 sont à régulariser pour ajouter une prime sur objectif de 500 € en novembre et 250 € en décembre, taux PAS en juin 2025 = 1,5%

- Net imposable de novembre 2024 : 2100€, taux PAS : 0,8%
- Net imposable du bulletin corrigé de novembre 2024 : 2600€
- Base du PAS sur le bulletin corrigé de novembre 2024 : 2600 – 2100 = 500€
- Taux PAS sur le bulletin corrigé : 1,5%
- Prélèvement à la source du bulletin corrigé de novembre 2024 = 500 * 1,5%

- Net imposable de décembre 2024 : 2100€, taux PAS : 0,8%
- Net imposable du bulletin corrigé de décembre 2024 : 2600€
- Base du PAS sur le bulletin corrigé de décembre 2024 : 2350 – 2100 = 250€
- Taux PAS sur le bulletin corrigé : 1,5%
- Prélèvement à la source du bulletin corrigé de décembre 2024 = 250 * 1,5%



A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, l'option 'Forcer l'activation de la rubrique dans le bulletin corrigé' (onglet PPS) permet l'activation automatique dans tous les bulletins corrigés.

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est calculée à la date de versement.

Lors du bulletin corrigé, le montant calculé de la base de la taxe sur les salaires est égal à :

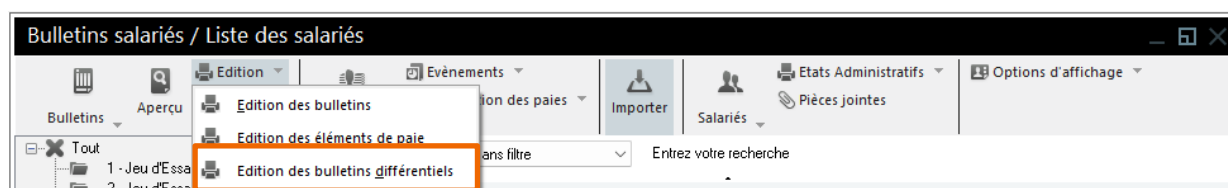
- Base de la TSS avec la correction - Base de la TSS du bulletin d'origine

Le calcul des tranches TA et TB pour les 1^{er} et 2^{ème} taux est réalisé à partir des tranches et plafond du mois/année en cours.

L'édition consolidée

L'édition consolidée reprend les bulletins extournés et corrigés (différentiel entre extourne et correction) de la période demandée.

Menu Gestion \ Bulletin salarié, bouton Edition \ **Edition des bulletins différentiels**



Il est possible d'inclure le bulletin classique du mois en cours afin d'avoir une édition globale des éléments du mois (pour transmission à SDRH par exemple).

A noter :

- L'entête du bulletin corrigé correspond aux informations en cours du salarié. Il ne peut donc pas être remis au salarié si celui a eu des changements
- Il est possible d'éditer les bulletins consolidés avant que le process soit complètement terminé : un message indique que des bulletins corrigés sont encore à traiter
- Le bulletin consolidé reprend la différence entre le bulletin extourné et le bulletin de correction, il concerne la correction apportée et les calculs des cotisations, du net à payer et de l'impôt sur le revenu qui en découlent
- Pour un mois sans correction, seules les cotisations qui sont impactées par les corrections seront sur le bulletin (par exemple : la tranche B si le plafond cumulé est dépassé, la RGCP, ...)

- L'édition du bulletin consolidé concerne uniquement les bulletins corrigés



Pour une meilleure lisibilité du bulletin de paie (par le salarié et par l'employeur), la période de rattachement est éditée sur les bulletins corrigés (individuels et consolidés) à compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH.

Les éditions de paie

Dans les différentes éditions liées aux bulletins, le choix de sélection sur les bulletins de rétroactivité est proposé.

Le critère « rétroactivité » concerne les éléments des bulletins extournés et des bulletins de correction réalisés sur la période de paie sélectionnée.

Concernant le journal de contrôle, les bulletins de rétroactivité sont automatiquement inclus à l'écriture comptable.



En version 9.00, des corrections ont été apportées aux écritures comptables :

- Prise en compte des bulletins extournés (Le flag « Passé en comptabilité » n'est plus repris lors du process automatique d'extourne)
- Gestion des écritures analytiques sur les bulletins extournés



Les bulletins de rétroactivité sont enregistrés dans la table des bulletins cumuls à l'identique des bulletins classiques mensuels.

Le paiement des salaires

Une option est disponible dans les fonctions de paiement :

- Ordres de paiements
- Virements de salaire
- Edition de chèques
- Produits bancaires

La coche « Bulletins de rétroactivité » permet de lancer la fonction pour les bulletins de salaires classiques et / ou les bulletins de rétroactivité. Les montants seront alors cumulés.

Virements des salaires

Critères

	De	A
Etablissement	1	2
Matricule		9999

Mode de paiement

☒ Virement
☐ Chèque
☐ Espèces

Génération

☒ Génération ☐ Simulation ☐ Bordereau ☒ Uniquement les salariés non payés

☒ Bulletins en cours ☐ Bulletins clôturés du au

☒ Bulletins de rétroactivité

Paramètres du virement

Format ☐ CFONB ☒ SEPA 03- pain.001.001.03 ☐ Domiciliation bancaire unique

☐ Séparateur d'enregistrement ☐ Sage flux bancaires ☐ Virement XPF

Libellé Virement-salaire-Juin-25 -57740 Date d'échéance 10/06/25

Libellé EndToEndId Virement salaire Juin 25 57740

Sélection manuelle Contrôle des données bancaires Ok Annuler

La clôture

Les bulletins extournés sont enregistrés automatiquement lors de la fonction « extourne ».

Les bulletins corrigés sont clôturés après leur édition par le bouton « A clôturer ».



Une attention particulière doit être portée sur l'ordre de réalisation des bulletins. Il est préconisé de réaliser tous les bulletins à corriger avant le bulletin mensuel classique.



Afin de sécuriser le processus d'extourne / correction des bulletins, à partir de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, un contrôle est ajouté en clôture mensuelle afin d'éviter qu'un bulletin extourné soit « orphelin ». Au lancement de la clôture mensuelle, s'il n'y a pas autant de bulletins extournés que de bulletins corrigés, un message est affiché.

Si la clôture est forcée, le salarié n'est pas traité (fonctionnement identique aux salariés non édités). Le mois suivant, le bulletin est considéré comme un bulletin classique.



Les bulletins corrigés sont exclus du traitement de clôture intermédiaire.

La génération DSN

Chaque bulletin extourné et corrigé est transmis à Sage Déclarations Sociales lors de la synchronisation.

Afin de fiabiliser l'envoi des bulletins et de leurs périodes (de paie et de rattachement), l'état de contrôle « Contrôle des périodes » est disponible :

- Depuis le bouton Contrôles de la fenêtre de génération de la déclaration DSN
- Depuis l'étape 4 de l'IntuiDSN



Pour ne pas alourdir le fichier de synchronisation, la base Sage Déclarations Sociales et le fichier transmis aux organismes, lors de la clôture du bulletin corrigé un contrôle est réalisé : si le bulletin extourné est identique au bulletin corrigé, ces deux bulletins ne sont pas transmis en DSN.

Le contrôle du montant est effectué sur les constantes **BRUT**, **COTISAL**, **COTIPATSOC** et **PAS_NETPAI**. Pour un montant inférieur à 1€, les bulletins ne sont pas transmis.

Les autres fonctions

Le rapport avec traces est adapté pour prendre en compte la période de rattachement plutôt que la période de paie lorsque le bulletin en cours est un bulletin corrigé.

La vérification des cumuls et le recalcul des cumuls ont été modifiés pour tenir compte des bulletins rétroactifs.

La commande des titres restaurant traite uniquement les bulletins classiques. Les bulletins rétroactifs sont exclus du traitement.

Exemples dans Sage Paie

Descriptif de la fonction

La fonction « Extourne » de bulletin permet pour un salarié présent de :

- Annuler les bulletins sur une période définie à partir du mois du 1^{er} bulletin à corriger
- Réaliser les bulletins de correction
- Calculer les cotisations selon la législation en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues

Pour un salarié sorti :

- Annuler les bulletins sur une période définie à partir du mois du 1^{er} bulletin à corriger
- Réaliser les bulletins de correction
- Calculer les cotisations selon la législation en vigueur au cours du mois de sortie du salarié

Exemples chiffrés

Le mois de paie en cours est juin 2025, une régularisation doit être réalisée pour ajouter une prime sur objectif de 300 € en novembre 2024 et 200 € en décembre 2024.

Le salaire du mois de novembre 2024 est de 3843,84€ brut.

Le salaire du mois de décembre 2024 est de 5651,07€ brut.

Le plafond de sécurité sociale de novembre et décembre 2024 était de 3864 et le plafond de juin 2025 est de 3925.

Les traitements réalisés en juin 2025 sont :

- Extourne du bulletin de novembre 2024 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif
- Extourne du bulletin de décembre 2024 : la fonction « Extourne » génère le bulletin en négatif
- Correction du bulletin de novembre 2024 : la fonction « Extourne » permet d'activer la rubrique de prime pour le montant de 300€
- Edition et clôture du bulletin correctif de novembre 2024
- Correction du bulletin de décembre 2024 : ajouter la rubrique de prime et renseigner le montant de 200€ dans la rubrique de prime sur objectif
- Edition et clôture du bulletin correctif de décembre 2024
- Le bulletin du mois de juin classique peut être réalisé

Mise en œuvre :

- Bulletin de novembre 2024

Rubriques Congés / absences Heures de travail / HS Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période du 01/11/24 au 30/11/24 Paiement le 30/06/25 par Chèque Date de DSN 30/11/24 Calcul constante

Période de rattachement du 01/11/24 au 30/11/24

Code	Rubrique	Nombre	Base	Taux salarial	Gain	Retenue	Taux pat.	Mont
100	Salaire mensuel					3432,00		
10000	Prime d'ancienneté		3432,00	12,000	411,84			
Total brut						3843,84		

	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
Période	3 843,84	852,34	2 433,19	2 991,50	3 149,30
Annuel	15 722,52	3 502,72	7 027,37	11 958,45	12 673,42

Bulletin modèle 1 Employé

Ok Annuler Préc. Suiv.

- Fonction « Extourne »

- A compter de novembre 2024
- Correction de la prime **12000** « prime sur objectif » de 300€

Sage - Extourne

Extourne

Veuillez préciser à partir de quelle date les bulletins sont à extourner

☒ Extourne à compter du 30/11/24

☐ Extourne période du au

Correction

Veuillez indiquer sur quel élément principal va porter la correction (si d'autres éléments sont concernés ils seront à modifier dans le bulletin).

Sur une ☒ rubrique ☐ variable

Sur quelle rubrique porte la correction 12000

Pour un montant de 300,00

Sur quelle variable porte la correction 0

Pour une valeur de 0,00

Ok Annuler

Le bulletin extourné de novembre 2024 correspond aux valeurs du bulletin d'origine en négatif :

Bulletin cumul - 3000 Jeconte Louis

Rubriques Constantes

30/06/25

Code	Rubrique	Base	Montant sal.	Montant pat.	Ratt. déb.	Ratt. fin
100	Salaire mensuel		-3 432,00			
600	Commission sur CA Mois -1		0,00			
3700	Jrs supplément. au-delà 218 jr		0,00			

Brut	Cotisation sal.	Cotisation pat.	Net à payer	Net imposable
-3 843,84	-852,34	-2 433,19	-2 991,50	-3 149,30

Fermer Préc. Suiv.

Dans le bulletin corrigé :

- Les rubriques calculées de novembre sont reprises à l'identique
- La rubrique **12000** est ajoutée pour le montant de 300€
- Les dates du bulletin correspondent au mois en cours et la période de rattachement correspond à la période à corriger

Rubriques

Congés / absences

Heures de travail / HS

Autres variables

Valeurs de base

Bulletin calculé

Période du

01/06/25

au

30/06/25

Paiement le

30/06/25

par virement

Date de DSN

30/06/25

Calcul constante

Période de rattachement du

01/11/24

au

30/11/24

Code	Rubrique	Nombre	Base	Taux salarial	Gain	Retenue	Taux pat.	Mont
100	Salaires mensuel					3432,00		
10000	Prime d'ancienneté		3432,00	12,000		411,84		
12000	Prime sur objectif					300,00		
Total brut						4143,84		

Impact sur le plafond

Les taux et plafond sont repris de la période de rattachement.

Le salarié dépasse le plafond de 3864 € (plafond de 2024) avec l'augmentation de son brut, les rubriques de TB sont déclenchées sur le bulletin.

21000	URSSAF Maladie Mat Inval Décès	4143,84	0,000	0,00	7,000
21300	URSSAF Vieillesse déplaçonnée	4143,84	0,400	16,58	2,020
22000	URSSAF Vieillesse plafonnée	3864,00	6,900	266,62	8,550
23100	URSSAF Alloc. Familial. Réduit	4143,84	0,000	0,00	3,450
24000	URSSAF Accident du Travail	4143,84	0,000	0,00	2,200
26160	URSSAF FNAL en totalité	4143,84	0,000	0,00	0,500

Impact sur le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source est un élément fiscal du bulletin de paie, il doit être calculé à la date de versement.

Pour l'exemple, le taux PAS nominatif de 3% a été importé pour le salarié. Le taux PAS pour le mois de juin 2025 est donc de 3%.

La base du PAS correspond à la différence entre la base du prélèvement à la source (net imposable) du bulletin corrigé de novembre 2024 et la base du prélèvement à la source (net imposable) du bulletin d'origine de novembre soit : $3396,64 - 3149,30 = 247,34\text{€}$.

*	98960 Prélèvement à la source	247,34	3,000	7,42	
	98970 IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS	0,00	3,000	0,00	
*	98990 Extourne Net à Payer après PAS			7,42	

Impact sur la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est un élément fiscal du bulletin de paie, elle doit être calculée à la date de versement.

La taxe sur les salaires est calculée selon un barème progressif comportant plusieurs tranches. Les taux applicables sont déterminés au niveau de chaque salarié en fonction de sa rémunération annuelle.

Le barème s'établit comme suit :

- pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tranches annuelles	Taux
0 à 9 147 €	4,25%
9 147 € à 18 258 €	8,50%
Au-delà de 18 258 €	13,60%

L'extourne du bulletin ne passe pas en négatif les éléments de la taxe sur les salaires, car il s'agit de données fiscales :

Business Results :					
*	58000	Taxe s/ Salaires taux normal	0,00	0,00	0,00
*	58300	Taxe s/ Salaires 1er Taux maj.	0,00	0,00	0,00
*	58500	Taxe s/ Salaires 2ème Tx maj.	0,00	0,00	0,00
Brut		Cotisation sal.	Cotisation pat.	Net à payer	Net imposable
-3 843,84		-852,34	-2 433,19	-2 991,50	-3 149,30

Le bulletin corrigé reprend la différence des assiettes :

58000	Taxe s/ Salaires taux normal	303,90	0,000	0,00	4,250	12,92
58300	Taxe s/ Salaires 1er Taux maj.	759,34	0,000	0,00	4,250	32,27
58500	Taxe s/ Salaires 2ème Tx maj.	-1217,69	0,000	0,00	9,350	-113,85
Période		Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
		4 143,84	913,67	2 074,81	3 222,75	3 396,64

La taxe sur salaire (TSS) est recalculée avec les tranches de 2025 :

- Base TSS taux normal = assiette de cotisation + (prévoyances + mutuelles) – assiette du bulletin d'origine
 $= 4\,143,84 + 163,22 - 4\,003,16 = 4\,307,06 - 4\,003,16 = \mathbf{303,90}$
- Base TSS 2^{ème} taux = Base TSS – (18259 / 12) – assiette du bulletin d'origine
 $= 4\,307,06 - 1\,521,583 - 4\,003,16 = \mathbf{-1\,217,69}$
- Base TSS 1^{er} taux = Base TSS – (9 147 / 12) – TSS 2^{ème} taux – assiette du bulletin d'origine
 $= 4\,307,06 - 762,25 - (-1\,217,69) - 4\,003,16 = \mathbf{759,34}$

Calcul des cumuls 1^{er} bulletin corrigé

Les cumuls sont recalculés :

- Cumuls mensuels = Montants du bulletin de novembre 2024 – Bulletin extourné + Bulletin corrigé
- Cumuls annuels = Cumuls au 31 octobre 2024 + Cumuls mensuels du bulletin corrigé

	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
Période	4 143,84	913,67	2 074,81	3 222,75	3 396,64
Annuel	43 745,36	9 613,45	26 951,38	31 194,82	35 601,31

Bulletin modèle

5 Cadre forfait jour

A clôturer

Ok

Annuler

Préc.

Suiv.

Le bulletin de novembre peut être édité et clôturé.

Correction du mois suivant

Le principe de calcul est identique pour le bulletin du mois de décembre.

La rubrique **12000** est modifiée directement dans le bulletin pour un montant de 200€.

Rubriques Congés / absences Heures de travail / HS Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période du 01/06/25 au 30/06/25 Paiement le 30/06/25 par virement Date de DSN 30/06/25 Calcul constante

Période de rattachement du 01/12/24 au 31/12/24

Code	Rubrique	Nombre	Base	Taux salarial	Gain	Retenue	Taux pat.	Mont
100	Salaire mensuel					3432,00		
5020	Absence congés payés	5,00	158,40			792,00		
9000	Indemnité de congés payés					809,20		
10000	Prime d'ancienneté		2640,00	12,000		316,80		
10500	Prime de 13ème mois					1890,24		
12000	Prime sur objectif					200,00		
	Total brut					5856,24		

A noter : la rubrique d'absence congés est valorisée automatiquement par la reprise des événements de l'onglet Congés / absences.

Impact sur le prélèvement à la source

Le taux PAS pour le mois de juin 2025 est 3 %.

La base du PAS correspond à la différence entre la base du prélèvement à la source (net imposable) du bulletin corrigé de décembre 2024 et la base du prélèvement à la source (net imposable) du bulletin d'origine de décembre soit : $4808,45 - 4639,30 = 169,15\text{€}$.

*	98960 Prélèvement à la source	169,15	3,000	5,07	
	98970 U Mal/AT/Mat soumises au PAS	0,00	3,000	0,00	
*	98990 Extourne Net à Payer après PAS			5,07	

Calcul des cumuls 2nd bulletin corrigé

Les cumuls sont recalculés :

- Cumuls mensuels = Montants du bulletin de décembre 2024 – Bulletin extourné + Bulletin de corrigé
- Cumuls annuels = Cumuls annuels du bulletin corrigé de novembre 2024 + Cumuls mensuels du bulletin corrigé de décembre

	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
Période	5 856,24	1 263,69	2 898,86	4 587,48	4 808,45
Annuel	49 601,60	10 877,14	29 850,24	35 470,52	40 409,76

Bulletin modèle 5 Cadre forfait jour

A clôturer Ok Annuler Préc. Suiv.

Le bulletin de décembre peut être édité et clôturé.

L'édition concerne uniquement les modifications apportées au bulletin du mois corrigé.

- | Désignation | Nombre | Base | Taux
salarial | Part salarié | | Part employeur |
|---|--------|-------------|------------------|----------------|---------------------|----------------|
| | | | | Gain | Retenue | |
| Prime sur objectif | | | | 300,00 | | |
| TOTAL BRUT | | | | 300,00 | | |
| SANTÉ | | | | | | |
| Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès | | | | | 0,00 | 39,00 |
| Complémentaire Incapacité Invalidité Décès | | | | | 1,50 | 3,90 |
| ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES | | 300,00 | | | 0,00 | 6,60 |
| RETRAITE | | | | | | |
| Sécurité Sociale déplaçonnée | | 300,00 | 0,400 | | 1,20 | 6,00 |
| Complémentaire Tranche 2 | | 300,00 | 9,720 | | 29,16 | 43,74 |
| Contribution d'Equilibre Technique | | 300,00 | 0,140 | | 0,42 | 0,60 |
| FAMILLE | | 300,00 | | | 0,00 | 15,75 |
| ASSURANCE CHOMAGE | | | | | | |
| Chômage | | 300,00 | | | 0,00 | 12,90 |
| APEC | | 300,00 | 0,024 | | 0,07 | 0,18 |
| AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR | | | | | 0,00 | -50,60 |
| CSG deductible de l'impôt sur le revenu | | 298,65 | 6,800 | | 20,31 | 0,00 |
| CSG/RDS non deductible de l'impôt sur le revenu | | 298,65 | 2,900 | | 8,67 | 0,00 |
| TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS | | | | | 61,33 | 77,98 |
| MONTANT NET SOCIAL | | | | | 238,67 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU | | | | | 238,67 | |
| IMPOT SUR LE REVENU | | Base | Taux | Montant | Cumul annuel | |
| Montant net imposable | | | | 247,34 | 35601,31 | |
| Montant net des heures compl/suppli exonérées | | | | 0,00 | 0,00 | |
| IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE | | 247,34 | 3,00 | 7,42 | 3248,87 | |
| MONTANT NET A PAYER (en Euros) | | | | | 231,25 | |



Des améliorations seront apportées dans de prochaines versions.

Depuis la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, le taux du prélèvement à la source édité sur le bulletin consolidé est affiché avec sa bonne valeur.

Les traitements mensuels habituels sont réalisés : bulletin du mois, éditions, clôture.
Le bulletin classique peut être effectué.

- | | | | |
|--|---------|-------|--------|
| * 98960 Prélèvement à la source | 4692,30 | 3,000 | 140,77 |
| 98970 U Mal/AT/Mat soumises au PAS | 0,00 | 3,000 | 0,00 |
| * 98990 Extourne Net à Payer après PAS | | | 140,77 |
-
- | | Brut | Cotisations salariales | Cotisations patronales | Net à payer | Net imposable |
|---------|-----------|------------------------|------------------------|-------------|---------------|
| Période | 5 723,55 | 1 244,95 | 4 514,30 | 4 337,83 | 4 692,30 |
| Annuel | 22 123,65 | 4 821,63 | 13 366,43 | 17 301,26 | 17 916,64 |
-
- Bulletin modèle

5 Cadre forfait jour

Ok

Annuler

Préc.

Suiv.

Les cumuls correspondent aux cumuls de l'année 2025 sans tenir compte des bulletins corrigés.

Déclaration DSN

Les bulletins de novembre 2024 extourné et corrigé, décembre 2024 extourné et corrigé et juin 25 sont transmis à Sage Déclarations Sociales lors de la synchronisation.

- Les données de paie cumulent les 3 bulletins

S21.G00.50 - Versement individu

Ajouter Supprimer

n°1 : 30/06/2025, 01

S21.G00.50.001 - Date de versement*	30/06/2025
S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale*	5108,79
S21.G00.50.003 - Numéro de versement	01
S21.G00.50.004 - Montant net versé*	4880,49
S21.G00.50.006 - Taux de prélèvement à la source	3,00
S21.G00.50.007 - Type du taux de prélèvement à la source*	01 Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008 - Identifiant du taux de prélèvement à la source	201901732829320000
S21.G00.50.009 - Montant de prélèvement à la source *	153,26
S21.G00.50.011 - Montant de la part non imposable du revenu	
S21.G00.50.012 - Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de ...)	
S21.G00.50.013 - Montant soumis au PAS*	5108,79

- Pour le prélèvement à la source

Sens	Code	Libellé	Date début	Date fin	Valeur
+	98960	Prélèvement à la source	01/06/2025	30/06/2025	7,42
+	98960	Prélèvement à la source	01/06/2025	30/06/2025	5,07
+	98960	Prélèvement à la source	01/06/2025	30/06/2025	140,77
+	98970	IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS	01/06/2025	30/06/2025	0,00
+	98970	IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS	01/06/2025	30/06/2025	0,00
+	98970	IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS	01/06/2025	30/06/2025	0,00

153.26

- Toutes les cotisations sont reprises sur la période de rattachement à laquelle le bulletin est lié

	Code	Libellé	Montant	Identifiant techniq...
Période du 01/06/2025 au 30/06/2025				
☐	02	Assiette brute plafonnée	5723.55	
☐	03	Assiette brute déplafonnée	5723.55	
☐	04	Assiette de la contribution sociale ...	5839.44	
☐	05	Assiette du forfait social	216.05	
☐	07	Assiette des contributions d'Assura...	5723.55	
☐	31	Eléments de cotisation Prévoyance, ...	0.00	2
☐	31	Eléments de cotisation Prévoyance, ...	0.00	1
☐	57	Assiette du versement mobilité	5723.55	
Période du 01/11/2024 au 30/11/2024				
☐	02	Assiette brute plafonnée	-3864.00	
☐	02	Assiette brute plafonnée	3864.00	
☐	03	Assiette brute déplafonnée	-3843.84	
☐	03	Assiette brute déplafonnée	4143.84	
☐	04	Assiette de la contribution sociale ...	-3935.89	
☐	04	Assiette de la contribution sociale ...	4234.54	
☐	05	Assiette du forfait social	-159.32	
☐	05	Assiette du forfait social	163.22	
Période du 01/12/2024 au 31/12/2024				
☐	02	Assiette brute plafonnée	-3864.00	
☐	02	Assiette brute plafonnée	3864.00	
☐	03	Assiette brute déplafonnée	-5651.07	
☐	03	Assiette brute déplafonnée	5856.24	
☐	04	Assiette de la contribution sociale ...	-5734.99	
☐	04	Assiette de la contribution sociale ...	5939.24	
☐	05	Assiette du forfait social	-182.81	
☐	05	Assiette du forfait social	185.48	
☐	07	Assiette des contributions d'Assura...	-5651.07	
☐	07	Assiette des contributions d'Assura...	5856.24	

A noter : Sage Déclarations Sociales applique le principe de régularisation en Annule et Remplace.